

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaires CUVELIERS (Nos 1, 2 et 3), ESSLEMONT-RICHEZ (No 3), F. J. (Nos 3, 4 et 5), GOETTLING, OURY (Nos 1, 2 et 3), PARVAIS et PUSCH

Jugement No 1119

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les premières, deuxièmes et troisièmes requêtes formées par M. August Cuveliers et M. Jacques Oury et les troisième, quatrième et cinquième requêtes formées par M. G. F. J. le 11 mai 1990 contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), les réponses de l'Organisation datées du 26 juillet, les répliques des requérants du 30 octobre 1990 et les duplicques d'Eurocontrol datées du 24 janvier 1991;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées par M. Hans Fritz Göttling et M. Hervé Parvais le 25 juillet 1990, les réponses de l'Agence du 4 octobre, les répliques des requérants du 9 novembre 1990 et les duplicques de l'Organisation en date du 8 février 1991;

Vu la troisième requête formée par Mme Christine Esslemont-Richez et la requête formée par M. Christian Pusch contre Eurocontrol le 25 juillet 1990 et régularisées le 3 août, les réponses de l'Agence du 11 octobre, les répliques des requérants du 9 novembre 1990 et les duplicques de l'Organisation datées du 8 février 1991;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

E. Abel
J. Abramowski

A. Abts
D. Aelvoet
K. Albert
A. Albertini
H-R. Altmann
J. Andriese
R. Angermeyer
H. Ansorge
L. Aridjis
F. Arrasse
B. Bams
A. Barnby
S. Basu
B. Baudier
M. Baudot-Zimmer
J. Beaufils
H-W. Becker
J. Beckers
B. Bedetti
D. Bell
B. Berecq
H. Bergevoet
J. Berthommier
M. Besson
J. Beyer
M. Biardeau
F. Bidaud
N. Bisdorff
R. Blau
L. Bleyens
B. Bocquillon
J. Bodar
B. Böttigter
P. Boland
H-J. Bolz
C. Bonadio

A. Bonne
H. Bons
F. Bontems
A. Booy
R. Borré
M. Borsu
A. Bos
J. Bouillier-Oudot
R. Braun
C. Breeman
C. Breeschoten
T. Brennan
O. Brentener
V. Brown
L. Brozat
M-N. Brun
H. Buck
W. Buckschewski
A. Bulfon
H. Burgbacher
F. Caloo
F. Carrara
F. Carson
B. Cassaignau
L. Cassart
M. Castenmiller
R. Celis
L. Charon
R. Charpantier
C. Chauveau
M. Chauvet
N. Chichizola
P. Chudant
W. Claessens
L. Clarke
N. Clarke

G. Coatleven
C. Collignon
J. Collignon
M. Coolen
E. Corsius
J-M. Cosyns
P. Cracco
P. Crick
H. Czech
P. D'Haese
M. Da Silva
C. Dagneau
F. Dahlbuedding
F. Daly
D. Danaux
H. Dander
B. Darke
H. David
P. David
A. Davister
V. Day
J. De Beurs
W. De Boer
J-M. De Boever
P. De Groote
J. De Keukelaere Meyer
P. De La Haye
J. De Lange
M. De Ligne
W. De Love
A. De Monte
J. De Poorter
I. De Riemaeker Luppens
L. De Schepper
A. De Vos
J. De Winter

P. De Zeeuw
J-M. Debouny
G. Debruyn
J. Decarnière
J-M. Dechelle
C. Degenaar
J. Degrand
R. Dehouwer
H. Delachaux
J. Delwarte
P. Demelinne
J. Demesmaeker
W. Depouillon
J. Dessart
E-M. Deter
F. Detienne
F. Devillières
H. Devry
V. Dick
J. Dickmann
P. Domogala
D. Dörr
J. Douplat
J. Doyle
L. Driessen
G. Drost
E. Dubiel
S. Dubuisson
D. Dugailliez
F. Dupont
M. Durasse
U. Eckert
C. Edeb
D. Edgerton
P. Emering
R. Engels

H. Englmeier
A. Enright
R. Erdmann
I. Evans
R. Evans
H. Evers
H-J. Exner
T. Fagulha
M. Falk
G. Falkenstein
J. Falkingham
Y. Fauchot
F. Faurens
U. Feldner
A. Feyder
R. Feyens
J. Fiers
R. Fisch
J-L. Flament
P. Flick
J-P. Florent
M. Fontaine
G. Fortin
J. Fortin
J-P. François
Y. François
G. Frost
J. Frusch
C. Fuchter
G. Gabas
C. Galeazzi
M-T. Garzend
G. Gaveau
G. Gaydoul
F. Gehl
O. Geigner

A. Geirnaert
M. Gérard
M. Germans
L. Geurten
M-T. Gilles
R. Gillis
K. Glover
J. Godde
I-D. Goossens
D. Gordon
W. Gorlier
L. Gotting
W. Göttlinger
M-J. Graas
M. Grebien
W. Gribnau
R. Grimmer
E. Groschel
A. Gruenewaelder
M-T. Guérin
T. Guldemont
A. Guyot
K. Haage
W. Haarmann
J. Haine
J. Haines
C. Hantz
G. Harel
H. Hauer
D. Hedley
H. Heepke
J. Hein
G. Heinz
J. Heller
G. Hembise
G. Hepke

E. Heppner
H. Herbert
H. Hering
H-J. Hermanns
M. Hervot
R. Hess
M. Hitchcock
E. Hochstein
G. Hody
H-J. Hoeld
E. Hofmann
G. Horsman
G. Hostyn
J. Hougardy
E. Huebsch
H. Huizer
Marcel Jacobs
Matheus Jacobs
W. Jagemann
E. Jamez
R. Janssens
S. Janssens-Verreth
F. Joris
A. Jourdain
K-D. Jung
P. Kaisin
A. Kalkhoven
H. Kaltenhäuser
G. Karran
L. Kelly
N. Kieffer
W. Klaes
G. Klawitter
H. Klos
U. Kluvetasch
T. Knauss

J. Koch
H. Koot
F. Krella
L. Kroll
J. Kuijper
H. Kunicke
M. Laine
G. Lambert
L. Lambrechts
L. Lang
P. Lascar
D. Laurent
G. Lauter
C. Leclerc
J. Leclère
M-C. Leduc
P. Lefebvre
Y. Lefèbvre
F. Legrand
W. Leistico
E. Lejeune-Dirichlet
L. Lelarge
W. Lembach
M. Lenaerts
M. Lenglez
J. Lenzi
Y. Leroux
C. Licker
D. Liesert
A. Lieuwen
H. Liss
W. Lockner
L. Loeser
R. Lucas
W. Lumpe
J. Maes

Philip Maes
Pierre Maes
J. Mager
S. Mahony
D. Maillet
J-P. Majerus
R. Maloney
B. Marschner
C. Martens-Servaes
J. Martin
J. Martins dos Santos
C. Massie
C. Massinon
G. Mathieu
M. Mathieu
D. Mauge
P. Maurus
E. McCluskey
J. McNeill
P. Meenhorst
N. Mehrtens
C. Meier
A. Meloen
J. Meredith
E. Merklinger
W. Mesman
E. Meyenberg
B. Meyer
B. Michaux
M. Minner
M. Mommers
P. Montenez
A. More
R. Mühlstroh
B. Neher
C. Nelissen

H. Neumann
M. Nicolay
C. Niesing
A-M. Nieuweling
J. Nuyt
L. Olivier
G. Ostertag
K-U. Pawlicz
G. Peerbooms
B. Peeters
P. Peeters
R. Peiffer
R. Perry
M. Pesty
C. Petit
E. Petit
P. Petitfils
W. Petter
A. Peyrat
V. Pfeiffer
P. Philips
E. Phillips
M. Picard
J-F. Pieri
R. Pierrard
C. Poinsoot
J-M. Pomeret
M. Pommez
P. Praet
V. Priplata
J. Prochasson
C. Prosser
M. Prosser
B. Puthiers
L. Putz
J. Raes

M-C. Ragot
H. Rakete
M. Reck
J-L. Renteux
J-J. Richer
A. Ritchie
G. Riu
C. Robijns
M. Roebroeck
J. Roelofsen
J. Ronk
G. Rossignol
F. Roth
J. Roulleaux
G. Roumajon
E. Rousée
J-M. Roussot
J-P. Rue
B. Runacres
Alain Rutherford
Alexander Rutherford
J-C. Salard
R. Sampoux
P. Sargent
J-J. Sauvage
J. Sawtell
G. Scheltien
J. Scheu
J. Schiettekatte
P. Schmutz
G. Schneider
H. Schneider
U. Schoeke
G. Schoeling
M. Schoeling-Veys
K. Scholts

J. Schraa
H. Schroeter
A. Schuh
M. Schwaller
K. Seipke
A. Sena
M. Severac
K. Seybold
W. Sieg
L. Sillard
W. Sillevis
G. Sizun
F. Skerhut
P. Slingerland
P. Smith
L. Smulders
M. Sneyers
E. Soehnle
J. Sondt
D. Spragg
S. Starlander
B. Stefens
F. Steijns
E. Steiner
W. Steiner
A. Stickland
J. Storms
E. Stuhlsatz
A. Sunnen
B. Swinnen-Stappaerts
A. Talboom
E. Talboom
E. Tant
E. Taylor
R. Thacker
J. Thiecke

J-P. Thiel
A. Thill
R. Tielemans
H. Tielker
J. Timmermans
C. Tovy
J-C. Tumelin
M. Turcan
R. Ueberhofen
J. Uhl
A. Urlings
V. Vachier
B. Valdenaire
J. van Belle
G. van Campenhout
R. van Cauwelaert
H. van De Vorst
A. van Den Broeck
E. van Den Heuvel
C. van Der Flier
M. van Der Sluis
G. van Dijk
A. van Dooren
S. van Dronkelaar
J. van Eck
E. van Eupen
T. van Hal
M. van Hemelrijk
F. van Landuyt
A. van Loveren
J. van Raayen
J. van Riemsdijk
T. Vandamme
H. Vanden Bosch
C. Vandenberghe
B. Vandenberghe-Vaury

J-P. Vanderspikken
D. Vanderstraeten
E. Vanschönwinkel
M. Vatinel
K. Vent
P. Vercrujjsse
P. Vergauts
F. Vergne
J. Verlinden
H. Vermaesen
F. Vermoesen
M. Verschelden
L. Verwilst
W. Viertelhauzen
Y. Viroux
P. Visser
C. Vodak
J-C. Vollant
N. Vrancken
E. Vreede
F. Wagner
W. Warner
E. Watkins
J. Watson
H. Weis
G. Wendling
F. Werthmann
P. Wildey
M. Wildner
R. Wilkening
J-P. Willox
D. Winkler
F. Wissink
J. Wolynski
P. Wood
M. Woods

R. Xhrouet
D. Young
J. Zabka
H. Zandvliet
W. Zieger
J. Zipp
R. Zöllner

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et les articles 64 et 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Commission permanente de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne a voté, lors de sa 62e session du 7 juillet 1983, une mesure visant à instaurer à terme un écart de 5 pour cent entre les rémunérations nettes versées par les Communautés européennes et celles versées par Eurocontrol. Le Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne de 1960 est entré en vigueur le 1er janvier 1986.

A sa 71e session, en date du 7 juillet 1987, la Commission a fixé la première tranche de l'écart de 0,7 pour cent avec effet au 1er juillet 1986. Elle a approuvé définitivement cette mesure le 12 novembre 1987. Son application aux membres du personnel à compter du 1er juillet 1986 a donné lieu à des requêtes sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans son jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts), rendu le 23 janvier 1990. Dans ce jugement, le Tribunal a annulé les "feuilles de paie établies par Eurocontrol avant l'entrée en vigueur de la décision

de la Commission permanente du 12 novembre 1987 ... dans la mesure où elles prévoient un abattement de 0,7 pour cent sur les rémunérations".

Le taux de l'écart a été ultérieurement porté à 0,85 et 1,25 pour cent le 30 mars 1988, puis, lors de la 74^e session du 22 novembre 1988, à 1,53 pour cent avec effet au 1^{er} juillet 1987. Cette dernière tranche a été approuvée par la Commission le 4 juillet 1989 lors de sa 75^e session. Au cours de cette même session, la Commission a décidé que le taux de l'écart serait gelé à 1,53 pour cent à compter du 1^{er} juillet 1988, et ce jusqu'au moment où une nouvelle adaptation des coefficients correcteurs du coût de la vie créerait une marge suffisante pour une nouvelle augmentation de cet écart.

Les requérants sont membres du personnel d'Eurocontrol. Le 22 décembre 1989, M. Cuveliers, M. Fairfax Jones et M. Oury introduisirent chacun trois réclamations au sens de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence contre la réduction de 1,53 pour cent opérée sur leurs trois bulletins de salaire concernant les mois d'octobre, novembre et décembre 1989. N'ayant pas obtenu de réponse dans les délais prévus à l'article VII du Statut du Tribunal, chacun d'entre eux forma trois requêtes contre les décisions implicites de rejet de ses réclamations. Leurs requêtes sont regroupées en trois séries : les premières requêtes de M. Cuveliers et de M. Oury et la troisième requête de M. Fairfax Jones portent sur les salaires du mois d'octobre; les deuxièmes requêtes de M. Cuveliers et de M. Oury et la quatrième requête de M. Fairfax Jones portent sur les salaires du mois de novembre; et les troisièmes requêtes de M. Cuveliers et de M. Oury et la cinquième requête de M. Fairfax Jones concernent les salaires de décembre 1989.

Le 26 février 1990, M. Göttling et, le 7 mars, M. Parvais formèrent une réclamation contre la même réduction appliquée à leurs bulletins de paie du mois de janvier 1990. Le 7 mars 1990,

Mme Esslemont-Richez et M. Pusch introduisirent chacun une réclamation contre la réduction opérée sur leurs bulletins du mois de février 1990. N'ayant pas obtenu de réponse dans les délais prévus à l'article VII du Statut du Tribunal, ces quatre requérants formèrent leurs requêtes contre les décisions implicites de rejet de leurs réclamations.

B. Les requérants soutiennent que leurs requêtes sont recevables en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, les moyens avancés dans les requêtes sont les suivants.

La décision portant le taux de réduction à 1,53 pour cent prise par la Commission lors de sa session du 22 novembre 1988, avec effet au 1er juillet 1987, n'est devenue définitive que le 4 juillet 1989. Il s'ensuit que toute application de ce taux avant le 4 juillet 1989 est illégale. Par ailleurs, la décision étant illégale en elle-même, conformément à la jurisprudence du Tribunal, et notamment aux jugements Nos 963 et 1012 rendus respectivement le 27 juin 1989 et le 23 janvier 1990, du fait de son caractère rétroactif, toute décision ultérieure faisant application de cette réduction doit également être considérée comme illégale. Ainsi, dès le 27 juin 1989, l'Organisation ne pouvait plus ignorer que la décision de réduction de 0,7 pour cent prise par la Commission était illégale du fait de la rétroactivité. A fortiori, après le 23 janvier 1990, elle savait que toutes les décisions ultérieures de réduction étaient illégales, du simple fait de leur rétroactivité. Dès lors, l'annulation prononcée par le Tribunal dans le jugement No 1012 porte ses effets non seulement sur la période antérieure au 12 novembre 1987, mais également sur la période postérieure à cette date, la décision de la Commission restant illégale après qu'elle fut devenue définitive. En outre, le taux de 1,53 pour cent, qui est le résultat de la somme de réductions successives toutes rétroactives et par conséquent illégales, est lui-même illégal.

La décision du Directeur général d'appliquer une réduction de 1,53 pour cent aux salaires à partir du 1er juillet 1988 est entachée par la même irrégularité.

Les décisions du Directeur général visant à mettre en oeuvre dès le mois d'août 1989 la décision de la Commission prise le 4 juillet 1989 et devenue définitive le 12 décembre sont illégales parce qu'elles ne reposent sur aucune base régulière.

Il y a eu violation manifeste du principe d'égalité de traitement en ce que certains membres du personnel, notamment de grade C5, n'ont pas été touchés par la réduction Eurocontrol.

Le calcul du taux de la réduction est entaché d'une erreur de fait manifeste. En effet, l'approbation par Eurocontrol des coefficients correcteurs du coût de la vie révisés avec effet rétroactif en 1981 aurait dû entraîner l'annulation des réductions opérées sur des bases erronées. Ainsi qu'il a été expliqué dans les requêtes Albertini et consorts - résumées au paragraphe B du jugement No 1081 rendu en date du 29 janvier 1991, sur ces affaires -, si les coefficients avaient été connus en juillet 1987, aucune marge n'aurait été disponible pour l'application de la première réduction avec effet au 1er juillet 1986. En effet, la baisse de certains de ces coefficients dès 1986 aurait dû entraîner, notamment aux Pays-Bas, un gel des rémunérations au niveau atteint en juillet 1985. De plus, aucune marge n'est encore disponible à ce jour.

Le Directeur général a méconnu le principe d'exécution conforme attachée au respect de l'autorité de la chose jugée. Au lieu d'opposer un mutisme absolu à toutes les réclamations dirigées contre les actes faisant grief, il aurait dû prendre toutes les mesures qui découlent directement et indirectement des jugements Nos 963 et 1012.

Le principe même de toute réduction appliquée à leurs salaires est illégal à plusieurs égards, notamment pour : absence de motivation, violation des règles de droit relatives à la fixation des traitements des fonctionnaires et agents d'Eurocontrol, méconnaissance de leurs droits acquis, et atteinte à leur confiance légitime.

Ils demandent au Tribunal d'annuler les décisions du Directeur général d'appliquer une réduction de 1,53 pour cent sur les salaires des mois qui s'échelonnent entre octobre 1989 et février 1990, suivant les requêtes concernées, et d'ordonner le remboursement de toutes les sommes ainsi illégalement retenues, assorti des intérêts sur ces sommes. Ils réclament également l'octroi des dépens.

C. Dans ses réponses, Eurocontrol donne sa version des faits en précisant que la Commission n'a pas décidé le 22 novembre 1988 de réduire de 1,53 pour cent les rémunérations versées à Eurocontrol par rapport à celles versées aux Communautés, mais de majorer de 1,25 à 1,53 pour cent le taux de modération de l'augmentation des premières par rapport aux secondes. Le taux de 1,53 pour cent a été maintenu par la Commission lors de sa 75e session du 4 juillet 1989. Aucune mesure nouvelle n'a donc été prise à cette date-là.

L'organisation soutient que les requêtes sont irrecevables parce que tardives. En effet, la dernière mesure de modération des rémunérations remonte à la 74e session, du 22 novembre 1988, et a fait l'objet d'applications dès décembre 1988, mentionnant clairement le taux de 1,53 pour cent.

Subsidiairement, sur le fond, elle répond aux arguments des requérants comme suit.

La mesure portant le taux de modération de 1,25 à 1,53 pour cent étant devenue définitive le 4 juillet 1989, les bulletins de salaire

pour les mois concernés n'ont pas d'effet rétroactif. Ces bulletins ont donc une base légale valable.

Les jugements Nos 963 et 1012 n'impliquent pas l'illégalité de toute modération des rémunérations postérieure aux périodes qui faisaient l'objet de ces jugements. Si le Tribunal, dans son jugement No 1012, a sanctionné l'illégalité pour rétroactivité de l'application de la première tranche d'écart de 0,7 pour cent pour la période du 1er juillet 1986 au 12 novembre 1987, il n'a pas condamné l'application de ce taux pour la période postérieure car, de toute façon, à partir du 12 novembre 1987, l'écart de 0,7 pour cent n'a plus été appliqué avec effet rétroactif.

C'est en vertu du principe de la protection du minimum vital, prévu par le Statut administratif, que certains fonctionnaires de grade C5 n'ont pas subi la mesure de modération.

Les requérants se trompent lorsqu'ils affirment que les coefficients correcteurs rectifiés devaient entraîner la suppression rétroactive des modérations. En premier lieu, c'est sur les augmentations effectives des rémunérations nettes qu'il faut raisonner et non sur les coefficients correcteurs. Les pourcentages de modération ont toujours été fixés de sorte que dans le lieu d'affectation où l'augmentation était la plus faible, les Pays-Bas en l'occurrence, il n'y ait pas de réduction de la rémunération nette. Depuis l'application du système au 1er janvier 1986, les rémunérations ont en réalité constamment augmenté. En second lieu, les allégations des requérants sont fondamentalement viciées par une erreur de date. Le point de départ pour le calcul des marges disponibles de modération doit être fixé non pas au 1er juillet 1985 mais au 1er janvier 1986.

L'autorité de la chose jugée est invoquée à tort, les conditions pour qu'il y ait chose jugée n'étant pas réunies en l'espèce. De plus, les bulletins de paie attaqués reposent sur une mesure définitivement approuvée le 4 juillet 1989 par la Commission et sont donc conformes au jugement No 1012.

La mesure de modération de la progression des rémunérations n'est pas illégale : elle est amplement justifiée par les changements opérés dans les attributions d'Eurocontrol, le développement des échanges de personnel avec les administrations nationales et la réduction du coût des fournitures de services aux Etats et aux usagers; elle ne viole aucune règle de droit; elle concerne, par sa nature, l'adaptation des rémunérations et non le droit acquis à la rémunération; et la notion de confiance légitime ne s'applique pas dans les cas présents.

D. Dans leurs répliques, les requérants soulignent, à titre préliminaire, qu'en utilisant l'expression de "modération" au lieu de "réduction", Eurocontrol modifie les termes de la décision prise par la Commission en 1983. Par ailleurs, ils lui reprochent d'entretenir une certaine confusion entre les décisions provisoires et les décisions définitives. Ainsi, la décision définitive de geler à 1,53 pour cent le taux de réduction n'étant intervenue que le 12 décembre 1989, les bulletins de rappel et de salaire reçus avant cette date étaient bien basés sur une décision provisoire de la Commission du 4 juillet 1989.

Ils maintiennent que les requêtes sont recevables. En effet, la jurisprudence constante du Tribunal établit clairement que la forclusion ne peut être opposée à une requête dirigée contre une décision qui a des effets répétitifs, puisque chaque bulletin de paie qui fait apparaître une réduction, et donc un grief, donne naissance à un nouveau motif d'agir. L'Organisation est d'autant plus malvenue d'invoquer la forclusion à l'égard de la "décision du 22 novembre 1988", qui serait à l'origine des bulletins de salaire attaqués, que celle-ci était une décision provisoire, devenue définitive seulement le 4 juillet 1989, et qu'elle a été mise en oeuvre de manière illégale par le Directeur général dès décembre 1988.

Sur le fond, ils s'attachent à réfuter l'argumentation de la défenderesse et développent notamment les moyens suivants : il importe peu que la mesure définitive du 4 juillet 1989 ne porte que sur 0,28 pour cent, puisque toutes les tranches composant la réduction de 1,53 pour cent sont le résultat de mesures illégales; il existe bien un lien direct entre les coefficients correcteurs et le montant net des rémunérations et leur application aurait dû entamer au 1er janvier 1986, selon la date que donne l'Organisation, le gel des rémunérations au niveau de juillet 1985; les changements opérés dans les attributions d'Eurocontrol ne sauraient justifier la réduction des salaires : en réalité, Eurocontrol est en pleine expansion, de nouveaux recrutements en résultent et ses budgets ont été très substantiellement augmentés.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation maintient que les requêtes sont irrecevables. Elle réaffirme que la mesure portant le taux de modération à 1,53 pour cent, devenue définitive le 4 juillet 1989, pouvait être légalement appliquée aux bulletins attaqués et cite la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (affaires Ammann et consorts, arrêt du 30 septembre 1986) selon laquelle, d'une part, l'effet rétroactif de la méthode d'adaptation de ses rémunérations est nécessaire et donc légal et, d'autre part, il n'existe aucun droit du personnel à une augmentation des rémunérations tant que les organes compétents n'en ont pas décidé ainsi. Elle développe sa thèse sur la légalité de la mesure et s'attache en particulier à démontrer que celle-ci était amplement justifiée par les changements fondamentaux intervenus dans la nature de ses fonctions et leur financement.

CONSIDERE :

1. Les requérants, fonctionnaires de l'Agence Eurocontrol, demandent l'annulation des décisions du Directeur général ayant pour objet d'appliquer, aux rémunérations mensuelles qui leur ont été versées pendant une période de cinq mois allant d'octobre

1989 à février 1990, la réduction des rémunérations de 1,53 pour cent, dite "réduction Eurocontrol"; d'ordonner le remboursement avec intérêts des sommes illégalement retenues; de condamner la défenderesse aux dépens des instances. Les requêtes, introduites séparément pour chacune des mensualités indiquées par un groupe de deux ou trois fonctionnaires, ont donné lieu à un grand nombre d'interventions, qui suivront le sort des requêtes.

2. Les décisions litigieuses ont donné lieu à des réclamations, conformément à l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent, rédigées en des termes identiques. Aucune de ces réclamations n'ayant fait l'objet d'une réponse de la part de la défenderesse, les recours ont été introduits en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Comme les affaires donnent à juger les mêmes questions - sauf la date des mensualités - et que les parties ont utilisé de part et d'autre les mêmes arguments, il y a lieu de les joindre, y compris les interventions.

3. L'Organisation défenderesse conteste la recevabilité de toutes les requêtes. Sans qu'il soit besoin de statuer sur celle-ci, le Tribunal estime que les requêtes ne sont pas fondées pour les motifs indiqués ci-après.

4. Quant à l'effet du jugement No 1012, il y a lieu de faire remarquer aux requérants que l'autorité de la chose jugée se limite à la réduction salariale de 0,7 pour cent, qui faisait alors l'objet du litige. Le Tribunal ne s'est jamais prononcé jusqu'à ce jour sur les réductions postérieures.

5. Au sujet des ajustements de la rémunération des fonctionnaires qui ne travaillent pas au siège, prévus par l'article 64 du Statut administratif, le Tribunal fait remarquer que ceux-ci ne concernent pas Mme Esslemont-Richez ni M. Göttling. S'agissant des autres requérants, il ressort des dossiers que l'Organisation a tenu équitablement compte de la diversité des

situations propres à chaque lieu d'affectation et qu'elle n'a commis aucune erreur de fait en prenant la mesure attaquée.

6. Quant au moyen tiré de l'atteinte à l'égalité des fonctionnaires, il ne saurait être retenu, les fonctionnaires concernés étant classés au bas de l'échelle des salaires. En effet, une mesure de modération de la progression des salaires risque, pour ces fonctionnaires, de devenir une réduction réelle des salaires en termes de pouvoir d'achat, de manière qu'il apparaît équitable que l'Organisation les ait exemptés de la retenue en question, au titre de la "protection du minimum vital".

7. Les autres moyens présentés dans ces requêtes ont également été soulevés soit dans les affaires Niesing (No 2) et consorts, soit dans l'affaire Purnelle. Pour les raisons exposées dans ces jugements, ces moyens tombent.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

OPINION DISSIDENTE DE M. PIERRE PESCATORE

Je regrette de ne pouvoir suivre la décision de mes collègues pour les raisons déjà indiquées dans mon opinion individuelle concernant le jugement No 1118 (affaires Niesing No 2 et consorts). Le présent jugement appelle de ma part l'observation supplémentaire suivante.

Les requérants ont attendu jusqu'au moment où la réduction de 1,53 pour cent, décrétée provisoirement le 22 novembre 1988 et appliquée rétroactivement à compter du 1er juillet 1987, ait été définitivement approuvée, par voie de correspondance des membres de la Commission permanente, le 12 mars 1990, après

avoir fait l'objet, entre-temps, d'une mesure de "gel", le 4 juillet 1989, et d'une mesure de "maintien", le 28 novembre 1989.

L'Organisation, jouant sur ces diverses dates, déclare les requérants forclos dans leurs actions. Cette manoeuvre procédurale démontre, une fois de plus, le manque de transparence du mécanisme législatif utilisé. Elle manifeste aussi l'intention de la défenderesse de frustrer ses fonctionnaires de leur droit de recours et de soustraire ainsi ses dispositions au contrôle du juge.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner